

12 juin 2000

**Confirmation de la position de l'UNICE sur des négociations sur l'investissement à l'OMC****Introduction**

1. Les entreprises européennes attachent une grande importance à l'instauration, dans le cadre de l'OMC, d'un régime global qui soit pour l'investissement étranger direct (IED) non discriminatoire, transparent, stable et libéral.
2. L'objectif à long terme des entreprises européennes est un accord mondial sur l'investissement qui garantisse le libre accès aux marchés, le traitement national, une totale transparence et une pleine protection des investissements. Les entreprises européennes sont conscientes que le libre accès aux marchés pour les investissements n'est pas, pour l'OMC, un objectif réaliste à court terme. L'accord sur l'investissement envisagé devrait néanmoins permettre de faire les premiers pas dans ce sens. La protection complète des investissements devrait être l'un des résultats d'un accord sur l'investissement à l'OMC, dans la mesure où il se dégage dans ce domaine une vision commune entre les pays industrialisés, en voie d'industrialisation et les économies de marché émergentes.
3. De plus en plus, l'accès aux marchés implique une certaine forme d'investissement. Cependant, il n'existe pas de règles mondiales pour compléter celles applicables aux échanges de biens et services. Les réalités du marché ne trouvent qu'un reflet partiel dans les dispositions existantes de l'OMC. Les entreprises européennes estiment que des dispositions adéquates en matière d'IED seront dans l'intérêt de l'ensemble des membres de l'OMC, quel que soit leur stade de développement. Tous les pays sont à la recherche d'investissements pour leurs économies, désireux d'obtenir ce que ceux-ci apportent en terme de transferts de technologie, de compétences et de normes, de création d'emplois et de possibilités de développement industriel. En outre, de nombreux pays en développement ont déjà commencé à libéraliser leurs régimes d'investissement, et ces efforts devraient être encouragés.
4. Les investisseurs cherchent des marchés qui soient stables, transparents, prévisibles et qui leur donnent une confiance suffisante pour prendre les risques inhérents à l'investissement de leurs capitaux. Des dispositions internationales sur l'investissement démontrant un engagement envers les disciplines multilatérales, ne peuvent générer et ne généreront pas d'elles-mêmes des flux d'investissement. Elles devraient cependant faciliter et rendre plus probables les décisions d'investissement. Alors que les entreprises acceptent l'obligation de se conformer au droit international et au droit des pays dont elles deviennent des personnes morales, les gouvernements – surtout dans les pays en voie de développement – cherchent un appui pour empêcher l'abaissement des normes nationales ou des mesures incitatives coûteuses en vue d'attirer les investissements. C'est un équilibre qui mérite d'être inscrit dans un accord international.
5. L'internationalisation des affaires continue de s'accélérer. Pratiquement tous les gouvernements sont partie prenante, ou envisagent de l'être, dans des accords commerciaux régionaux qui tendent de plus en plus à couvrir autant les questions d'investissement que les échanges. Ils se sont également engagés dans des traités d'investissement bilatéraux avec d'autres membres de l'OMC, démontrant ainsi qu'un nombre croissant de pays non seulement accueillent des investissements, mais également sont source d'IED. Cette situation accroît le risque que des exigences conflictuelles soient imposées aux entreprises, infligeant des coûts inutiles aux milieux d'affaires et/ou détournant de précieuses ressources publiques. L'élimination, ou à tout le moins la réduction des entraves aux flux d'investissement, la transparence des régimes nationaux d'investissement et l'amélioration des niveaux de protection des investissements sont autant

d'éléments qui apporteraient une valeur ajoutée à la situation actuelle, surtout pour les plus petites entreprises et les petits pays. Ces éléments jetteraient en outre les bases d'une libéralisation future.

6. Un accord multilatéral sur l'investissement ne devrait pas empiéter sur le droit des gouvernements à réglementer, ni sur des domaines tels que les normes du travail ou de l'environnement, qui devraient être (et sont) traités selon leurs mérites propres dans les enceintes appropriées. Les améliorations des normes adoptées au niveau international seront applicables à toutes les entreprises, nationales ou multinationales, grâce à l'application adéquate du traitement national.
7. Les résultats du réexamen prévu de l'accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) devraient être intégrés dans un accord plus général sur l'IED tel qu'envisagé dans la présente prise de position. De même, les dispositions, relatives aux incitations à l'investissement, de l'accord de l'OMC sur les subventions, ainsi que les dispositions du GATS relatives à la présence commerciale, devraient être réunies dans l'accord global sur l'investissement envisagé, afin d'assurer un traitement cohérent des investissements.

### **Objectifs spécifiques de négociation**

8. Comme pour l'accord général sur le commerce des services élaboré durant le cycle d'Uruguay, l'objectif immédiat des négociations devrait être d'assurer le traitement national ainsi que de négocier des dispositions en matière de transparence de traitement des investisseurs, autres que la libéralisation proprement dite des marchés. Celle-ci pourra être traitée ultérieurement dans le cadre qui en résultera. Pour y parvenir, l'accord proposé doit respecter le principe de la souveraineté nationale et le droit international applicable. L'investissement étranger direct devra être défini sur la base la plus large possible qui pourra être acceptée. La définition devrait couvrir tous les actifs, aussi bien corporels qu'incorporels. Les investisseurs étrangers devraient jouir d'un droit légal à investir, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, dans les secteurs d'une économie nationale déclarés ouverts aux investissements (approche du bas vers le haut).
9. Au sein de l'économie d'un pays, il ne devrait exister aucune discrimination entre les entreprises nationales et étrangères quant à l'application du droit national ou d'autres réglementations, y compris fiscales, devant régir les activités de toutes les entités enregistrées dans ce pays. La clause du traitement national devrait être contraignante à tous les niveaux de gouvernement, et toute exemption limitée soumise à des conditions strictes de transparence.
10. Toutes les dispositions nationales affectant les droits d'entrée et d'opérations après investissement, telles que les secteurs limités aux investisseurs nationaux, les conditions applicables aux joint ventures, la fiscalité, etc., doivent être publiquement accessibles et soumises à un examen attentif et à une possibilité de recours. Ces dispositions devraient être considérées comme "consolidées", par analogie avec les tarifs. L'introduction de nouvelles mesures de nature à restreindre les conditions applicables aux investissements ou aux investisseurs, ou encore à introduire des discriminations entre catégories d'investisseurs, devrait être notifiée à l'avance aux autres parties de l'OMC, pour permettre l'examen de l'acceptabilité de ces mesures (comme c'est prévu, par exemple, à l'article 2.9 de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce). La mise en œuvre de mesures plus restrictives ne devrait pas être exclue, mais donner droit à une compensation appropriée.
11. Les entreprises étrangères devraient être libres d'effectuer des transferts financiers d'intérêts, de bénéfices et de dividendes, de droits de licence et versements similaires, ainsi que de rapatrier des capitaux sans restriction. Toute limitation de ces droits devrait être temporaire, limitée seulement aux problèmes les plus aigus de balance des paiements, appliquée de manière non discriminatoire et soumise à une surveillance multilatérale.
12. Les investisseurs étrangers devraient être habilités à opérer d'une manière qui leur permette de concourir réellement sur les marchés locaux. Les restrictions aux opérations après investissement au travers de MIC, comme les exigences de performances, sont discriminatoires et devraient être progressivement supprimées, comme le prévoit d'ailleurs l'accord existant de l'OMC sur les MIC. Tout en tenant compte des niveaux de développement différents entre les membres de l'OMC, il

devrait y avoir un engagement clair à réduire et, finalement, interdire les MIC et autres exigences de performances non couvertes par les accords existants sur une base différenciée. En matière de personnel clé, l'accord devrait tenir compte à la fois du droit d'une entreprise à employer le personnel de son choix et de la nécessité de respecter la politique d'immigration du pays hôte.

13. L'accord devrait inclure des dispositions réduisant la liberté d'action des parties en matière de recours à des mesures d'incitation et de dissuasion à l'investissement. De telles mesures gaspillent les ressources des gouvernements et entraînent des distorsions dans les flux d'investissements internationaux. Les mêmes considérations s'appliquent à l'abaissement des normes en vue d'attirer des investisseurs. Cette distorsion de concurrence devrait être interdite sur la base du principe de la nation la plus favorisée, surtout pour protéger les pays en voie de développement d'être soupçonnés de subir des pressions indues de la part d'investisseurs potentiels. Des dispositions similaires à celles de la Convention de l'OCDE devraient rendre illégales l'extorsion et la corruption liées à des projets d'investissement.
14. La protection des investisseurs étrangers contre l'expropriation ou la nationalisation devrait être intégrée dans l'accord. Celui-ci devrait couvrir également les expropriations rampantes, provoquées par l'érosion progressive des conditions originales ayant présidé à la décision initiale d'investissement. Si elles doivent se produire, les expropriations doivent être opérées à des fins publiques, réalisées de manière non discriminatoire et laisser aux investisseurs un délai acceptable pour retirer leurs capitaux. Une compensation rapide, adéquate et effective devrait également leur être fournie.
15. Un mécanisme efficace de règlement des différends (entre investisseurs et pays hôtes, ainsi qu'entre signataires), est une condition fondamentale de tout accord, pour protéger les intérêts de toutes les parties concernées. Un tel mécanisme devrait de préférence être lié aux procédures existantes de l'OMC et préserver les droits établis dans le cadre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Tous les membres de l'OMC devraient reconnaître les normes internationales dans leur droit applicable et les dispositions relatives à l'examen des plaintes et au respect des droits pour ce qui concerne les investissements et les autorisations d'investissement. L'accord doit chercher à apporter une valeur ajoutée par rapport aux traités bilatéraux existants en reprenant les dispositions les plus complètes qu'ils contiennent. Conformément aux accords de l'OMC existants, les différends devraient normalement être soumis par des parties contractantes. Cependant, comme c'est le cas dans certains traités, les investisseurs individuels devraient également avoir le droit de demander un arbitrage lorsque leur traitement, avant ou après établissement, s'écarte de la politique déclarée du pays hôte concerné (voir plus haut) et des engagements pris en vertu de l'accord.
16. Comme pour d'autres accords de l'OMC, l'accord sur le traitement de l'investissement étranger direct devrait non seulement être accepté par tous les membres de l'OMC (avec les dérogations nécessaires pour les pays les moins développés ou en développement), mais également prévoir un bilan périodique et la possibilité de négociations sur une libéralisation future si, et lorsque, ceci pourra être soutenu par les membres de l'OMC.

## **Conclusions**

17. Les préoccupations légitimes des pays en voie de développement sont de retirer une partie équitable des bénéfices de l'IED. Les besoins des entreprises internationales qui investissent (quel que soit le pays de leur maison mère) sont de pouvoir compter sur une certaine prévisibilité des conditions avant d'engager leur capital-risque. Ceci signifie que tous les pays membres de l'OMC devraient trouver un avantage à examiner le traitement de l'IED lors du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales. Pour l'UNICE, la propagation des bénéfices de la mondialisation sera favorisée par la reconnaissance que les règles développées au niveau de l'OMC sont utiles en ce sens qu'elles établissent un équilibre entre les aspirations au développement des pays non-OCDE et la capacité des entreprises multinationales à contribuer au développement de tous les marchés lorsqu'elles peuvent opérer sur une base non discriminatoire.

-----